



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

GROUPE D'ACTION SUR LE POIDS ÉQUILIBRE

RÈGLEMENT N° 1

(Étant les règlements généraux)

SIÈGE SOCIAL ~~ET SCEAU~~

1. **Siège social.** Le siège social de la personne morale ÉQUILIBRE, GROUPE D'ACTION SUR LE POIDS (ci-après nommé « ÉQUILIBRE ») est établi dans la ville de Montréal, au numéro ~~7200 de la rue Hutchison, bureau 304, 5455 avenue de Gaspé – bureau 200~~ ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la corporation pourra de temps à autre déterminer.
- ~~2. **Sceau.** Le sceau d'ÉQUILIBRE, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.~~

LES MEMBRES

- ~~3. **Catégories.** ÉQUILIBRE comprend quatre (4) catégories de membres, à savoir : les membres actifs, les membres associés, les membres honoraires et les membres honorifiques.~~

- ~~4.1. **Membres actifs.** Est membre actif d'ÉQUILIBRE toute personne physique intéressée aux buts et aux activités d'ÉQUILIBRE et se conformant aux normes d'administration établies par résolution du conseil d'administration, à laquelle le conseil d'administration accorde le statut de membre actif. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités d'ÉQUILIBRE et de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateur.~~

~~Un membre actif bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné d'un membre associé est automatiquement disqualifié comme membre actif advenant :~~

- ~~a. sa destitution par le membre associé qui l'a désigné, ou~~
- ~~b. le retrait ou la radiation du membre associé qui l'a désigné.~~

- ~~5. **Membres associés.** Est membre associé d'ÉQUILIBRE toute association ou personne morale intéressée aux buts et aux activités d'ÉQUILIBRE et se conformant aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre associé. Les membres associés n'ont pas comme tels le droit d'assister aux assemblées des membres, mais ils peuvent désigner deux représentants, lesquels bénéficient automatiquement du statut de membre actif d'ÉQUILIBRE et jouissent à ce titre de tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres actifs d'ÉQUILIBRE, y inclus ceux d'assister et de voter aux assemblées des membres et d'être éligibles comme administrateurs d'ÉQUILIBRE.~~

Tout membre associé peut en tout temps destituer ses représentants en avisant par écrit ces membres et le secrétaire d'ÉQUILIBRE de cette destitution, et remplacer ces représentants par d'autres personnes.

6. Membres honoraires. Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire d'ÉQUILIBRE toute personne qui aura rendu service à ÉQUILIBRE par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par ÉQUILIBRE.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités d'ÉQUILIBRE et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs d'ÉQUILIBRE, et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à ÉQUILIBRE.

6.1. Membres honorifiques. Le titre de membre honorifique peut être conféré à des particuliers qui ont apporté une contribution significative à ÉQUILIBRE. Le titre de membre honorifique est conféré par le conseil d'administration, à sa discrétion absolue, et normalement pas plus d'une (1) personne n'est honorée par 5 ans. La personne n'a pas à être membre actif d'ÉQUILIBRE pour être habilitée à recevoir le titre de membre honorifique. Les membres honorifiques ont le droit de vote en assemblée. Les membres honorifiques ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation annuelle quelconque.

7.3. Cotisation. Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant et la nature des cotisations annuelles à être versées à ÉQUILIBRE par les membres actifs et associés, ainsi que le moment de leur exigibilité. Un membre actif bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné par un membre associé n'est pas tenu de verser de cotisation. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre actif ou associé. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans les 60 jours qui suivront sa date d'exigibilité peut perdre son statut de membre, le tout à la discrétion du conseil d'administration.

8.4. Retrait. Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant par écrit ce retrait à ÉQUILIBRE. Dans le cas d'un membre actif désigné par un membre associé, il doit également signifier son retrait à ce membre associé.

9.5. Suspension. Le conseil d'administration d'ÉQUILIBRE peut, par résolution adoptée par un vote des deux tiers des administrateur~~rice~~^s présent~~e~~^s, suspendre pour la période qu'il déterminera tout membre qui enfreint les règlements de la société ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à ÉQUILIBRE.

Toutefois, le membre suspendu peut demander au conseil d'administration de réviser cette décision, dans un courriel ~~une lettre~~ spécifiant ses motifs de contestation de la décision, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de l'avis écrit du conseil d'administration concernant sa suspension.

Si le membre ne conteste pas sa suspension, elle entre en vigueur après un délai de trente-et-un (31) jours suivant la date de réception de l'avis écrit du conseil d'administration.

Si le membre conteste sa suspension, le conseil d'administration a un délai de soixante (60) jours suivant la réception de l'avis écrit de contestation du membre pour prendre une décision et pour donner une réponse écrite et finale au membre.

Expulsion. L'assemblée générale peut, par résolution adoptée par un vote des deux tiers des membres présents et habiles à voter, expulser tout membre qui enfreint les règlements de la société, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la société.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

10.6. Assemblée annuelle. L'assemblée générale annuelle des membres d'ÉQUILIBRE (~~l'~~ « AGA ») a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier d'ÉQUILIBRE. L'~~assemblée annuelle~~AGA est tenue au siège social d'ÉQUILIBRE ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration. L'AGA peut également être tenue en virtuel.

11.7. Assemblées extraordinaires. Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président, - à la présidente ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires d'ÉQUILIBRE. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres actifs, et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire; à défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

12.8. Avis de convocation. Toute assemblée des membres pourra être convoquée par un avis adressé par le ou la secrétaire à chaque membre qui y a droit. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiésdiscutés; seuls ces sujets pourront être étudiésdiscutés. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours ouvrables.

13.9. Quorum. Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

14.10. Vote. Les membres actifs en règle ont droit à un vote chacun. L'exercice du droit de vote s'effectue en personne ou à distance, sur support papier ou sur support électronique, selon

la discrétion du conseil. Au cas d'égalité des voix, le ou la président.e n'a pas de voix prépondérante. Lorsque le droit de vote s'effectue en personne, il se prend à main levée, à moins que trois (3) des membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le ou la président.e de l'assemblée nomme deux (2) scrutateur.rice.s (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres actifs d'ÉQUILIBRE), avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au ou à la président.e. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement données.

Pour avoir droit de vote, un membre actif doit être en règle depuis au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée des membres.

15.11. Président.e et secrétaire d'assemblées. Les assemblées des membres sont présidées par le ou la président.e d'ÉQUILIBRE. C'est le ou la secrétaire d'ÉQUILIBRE qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres choisissent parmi eux un.e président.e et/ou un.e secrétaire d'assemblée.

16.12. Procédure. Le ou la président.e de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

L'assemblée peut être animée par toute personne désignée par l'assemblée des membres.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.13. Nombre. Les affaires d'ÉQUILIBRE sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins sept (7) membres et d'au plus neuf (9) membres.

18.14. Durée des fonctions. Tout.e administrateur.rice entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il.elle a été élu.e ou nommé.e. Son mandat est de deux ans.

19.15. Éligibilité. Seuls les membres actifs en règle d'ÉQUILIBRE, à l'exclusion des employé.e.s d'ÉQUILIBRE, sont éligibles comme administrateur.rice.s. Les administrateur.rice.s sortant.e.s de charge sont rééligibles.

20.16. Élection. Les administrateur.rice.s sont élu.e.s par les membres actifs.

Élection pour siéger au conseil d'administration

A. Mise en candidature

1. Le conseil d'administration nomme un.e président.e ~~ou une présidente~~ d'élections, lequel.laquelle est chargé.e de veiller au bon déroulement de l'élection. À cette fin, il.elle assure notamment, mais non limitativement, la surveillance du déroulement du vote et la mise en place de la logistique nécessaire à l'élection.

2. — Le ou la secrétaire d'ÉQUILIBRE doit transmettre aux membres habiles à voter un avis d'élection au plus tôt trois (3) mois avant la tenue de l'AGA ou au plus tard, trente (30) jours avant la date d'ouverture du scrutin.

Cet avis doit comprendre l'information suivante :

- la marche à suivre pour la mise en candidature;
- les postes à combler;
- les défis et objectifs d'ÉQUILIBRE pour les deux prochaines années, ainsi que les attentes envers les administrateur.rice.s pour le prochain mandat;
- la période de scrutin et le mode de votation;
- le nom du ou de la président.e d'élections.

3. En plus de l'envoi de l'avis d'élection aux membres habiles à voter, ÉQUILIBRE doit publier sur son site internet les mêmes informations que celles contenues sur ledit avis.

B. Période de scrutin et vote

4. Au moins sept (7) jours avant l'ouverture du scrutin, le ou la président.e d'élection transmet à chaque membre habile à voter un avis comprenant les informations suivantes :

- Les noms des candidat.e.s aux postes d'administrateur.rice.s;
- L'adresse du lieu où se tiendra le vote en personne ou les modalités du scrutin à distance, selon le cas;
- La période de temps où il est possible de voter.

Ces informations sont également publiées sur le site internet d'ÉQUILIBRE.

Si le scrutin est tenu en personne, le scrutin se déroule le même jour où se tient l'AGA. Il peut également se tenir le jour ouvrable qui le précède. Si le scrutin est tenu à distance, la période de scrutin doit être d'au moins dix (10) jours consécutifs.

5. Le vote en personne doit se dérouler selon la procédure suivante :

- Si le vote se déroule à mains levées, chaque membre éligible et présent vote pour le ou la candidat.e(e) de son choix et ce, pour chaque poste d'administrateur.rice en élection. Il y a autant de tours de vote que de postes à combler. Après chaque tour, les résultats sont annoncés et le ou la candidat.e ou la candidate qui obtient le plus de suffrages exprimés est déclaré.e élu.e.
- Si le vote ne se déroule pas à mains levées, chaque membre éligible et présent reçoit un bulletin de vote sur lequel il sélectionne pour chaque poste à combler le ou la candidat.e(e) de son choix. Un seul bulletin de vote est complété pour l'ensemble des postes à combler. Le rôle des scrutateur.rice.s est de distribuer et ramasser les bulletins de vote, de compter les voix recueillies pour chacun des candidat.e.s et de

transmettre les résultats au président ou à la présidente d'élections. À la clôture des élections, un membre dans l'assemblée doit présenter une proposition demandant la destruction des bulletins de vote.

- Le ou la secrétaire d'élections proclame le nom de toutes les personnes élues.
- Le ou la président.e ou la présidente d'élections cède la parole au président ou à la présidente de séance.

6. Le vote sur support électronique doit se dérouler selon la procédure suivante :

- Le membre éligible exprime son vote sur la plateforme de vote électronique. en inscrivant une marque sur le bulletin de vote dans un ou plusieurs endroits réservés à l'exercice du droit de vote.

7. Dans tous les cas, l'annonce des résultats est faite par le ou la président.e d'élections lors de l'AGA.

21.17. Vacances. Tout.e administrateur.rice dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé.e par résolution du conseil d'administration, mais le ou la remplaçant.e ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son ou sa prédécesseur.e. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateur.rice.s demeurant en fonction de les remplir et, dans l'intervalle, ils.elles peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

22.18. Retrait d'un.e administrateur.rice. Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout.e administrateur.rice qui :

- a. présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b. décède, devient insolvable ou inapte;
- c. cesse de posséder les qualifications requises; ou
- d. est destitué.e par un vote des deux tiers (2/3) des membres actifs habiles à voter et réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

23.19. Rémunération. Les administrateur.rice.s ne sont pas rémunéré.e.s ~~comme tels~~ pour leurs services.

24.20. Indemnisation. Tout.e administrateur.rice, ses héritier.ère.s et ayants droit sera tenu.e, au besoin et à toute époque, à même les fonds d'ÉQUILIBRE, indemne et à couvert :

- a. de tous frais et dépenses quelconques que cet.te administrateur.rice supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui.elle, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui.elle dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et;
- b. de tous autres frais, charges et dépenses qu'il.elle supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires d'ÉQUILIBRE ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

25-21. Date. Les administrateur.rice.s se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois par année.

26-22. Convocation et lieu. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le ou la secrétaire ou le ou la président.e, soit sur instruction du ou de la président.e, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateur.rice.s. Elles sont tenues au siège social d'ÉQUILIBRE ou à tout autre endroit désigné par le ou la président.e ou le conseil d'administration. Elles peuvent également être tenues en virtuel.

27-23. Avis de convocation. L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration est envoyée par courriel aux administrateur.rice.s se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur, par téléphone ou par courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins un (1) jour franc. Si tou.te.s les administrateur.rice.s sont présent.e.s ou si les absent.e.s y consentent par écrit, la réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelleAGA des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un.e administrateur.rice à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet.te administrateur.rice.

28-24. Quorum et vote. La majorité du nombre d'administrateur.rice.s en fonction forme quorum, pour la tenue des réunions du conseil d'administration.

29-25. Président.e et secrétaire de réunion. Les administrateur.rice.s choisissent parmi eux.elles un.e président.e et/ou un.e secrétaire de réunion.

30-26. Procédure. Le ou la président.e de la réunion veille à son bon déroulement et en général conduit les procédures sous tous rapports.

31-27. Résolution signée. Une résolution approuvée par écrit ou par courriel écrite, signée par tou.te.s les administrateur.rice.s, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux d'ÉQUILIBRE, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

32-28. Participation par téléphone à distance. Les administrateur.rice.s peuvent, si tou.te.s sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tou.te.s les participant.e.s de communiquer oralement entre eux.elles, notamment par téléphone ou par une plateforme virtuelle. Ils.elles sont alors réputé.e.s avoir assisté à la réunion.

33-29. Administrateur.rice intéressé.e. Aucun.e administrateur.rice ne peut confondre des biens d'ÉQUILIBRE avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens d'ÉQUILIBRE ou l'information qu'il.elle obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il.elle ne soit expressément et spécifiquement autorisé.e à le faire par les membres d'ÉQUILIBRE.

Chaque administrateur.rice doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.rice d'ÉQUILIBRE. Il.elle doit dénoncer sans délai à ÉQUILIBRE tout intérêt qu'il.elle possède dans une entreprise ou une association susceptible de le ou la placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il.elle peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un.e administrateur.rice peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, les droits dans les biens d'ÉQUILIBRE ou contracter avec elle, en autant qu'il.elle signale aussitôt ce fait à ÉQUILIBRE, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il.elle acquiert, et qu'il.elle demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur.rice ainsi intéressé.e dans une acquisition de biens ou de contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il.elle vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur.rice ou ses conditions de travail.

À la demande du ou de la président.e ou de tout.e administrateur.rice, l'administrateur.rice intéressé.e doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni ÉQUILIBRE ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, ÉQUILIBRE et, d'autre part, directement ou indirectement un.e administrateur.rice pour le seul motif que l'administrateur.rice y est parti.e ou intéressé.e, du moment que cet.te administrateur.rice a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

LES DIRIGEANT.E.S

34.30. Désignation. Les dirigeant.e.s d'ÉQUILIBRE sont : le ou la président.e, le ou la vice-président.e, le ou la secrétaire, le ou la trésorier.ère ainsi que tout.e autre dirigeant.e dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeant.e.s.

35.31. Élection. Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle^{AGA} des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeant.e.s d'ÉQUILIBRE. Les dirigeant.e.s doivent être choisi.e.s parmi les administrateur.rice.s.

36.32. Rémunération. Les dirigeant.e.s de la société ne sont pas rémunéré.e.s ~~comme tels~~ pour leurs services.

37.33. Délégation de pouvoirs. Au cas d'absence ou d'incapacité d'un.e dirigeant.e d'ÉQUILIBRE, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce.cette dernier.ère peut déléguer les pouvoirs de ce.cette dirigeant.e à un.e autre dirigeant.e ou à un membre du conseil d'administration.

38-34. *Président.e*. Le ou la président.e est le ou la dirigeant.e exécutif.ive en chef d'ÉQUILIBRE. Il.elle voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

39-35. *Vice-président.e*. Le ou la vice-président.e doit s'assurer, avec le ou la secrétaire et le ou la trésorier.ère, de rencontrer les mandats assignés par le conseil d'administration. Le cas échéant, il.elle doit faire rapport au conseil d'administration des rencontres du comité exécutif. En plus de s'impliquer sur des comités de travail, il.elle exerce tous les pouvoirs et les fonctions du ou de la président.e lors de son absence.

40-36. *Secrétaire*. Le ou la secrétaire assiste aux assemblées des membres et aux réunions du conseil d'administration et il.elle signe les procès-verbaux. Il.elle remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. ~~Il a la garde du sceau d'ÉQUILIBRE, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs.~~

41-37. *Trésorier.ère*. Le ou trésorier.ère est responsable de la veille des finances d'ÉQUILIBRE. Il.elle est tenu.e informé.e des résultats financiers d'ÉQUILIBRE et est un.e des signataires autorisé.e.s au compte bancaire d'ÉQUILIBRE.

42-38. *Démission et destitution*. Tout.e dirigeant.e peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au ou à la président.e ou au ou à la secrétaire d'ÉQUILIBRE ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. L'assemblée des membres peut, par résolution, destituer tout.e administrateur.rice qui enfreint les règlements de la société, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la société par un vote des deux tiers des membres présents et habiles à voter.

43-39. *Vacances*. Si les fonctions de quelconque des dirigeant.e.s d'ÉQUILIBRE deviennent vacantes, par suite de décès ou de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce.cette dirigeant.e reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat du ou de la dirigeant.e ainsi remplacé.e.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

44-40. *Année financière*. L'exercice financier d'ÉQUILIBRE se termine le 31 août de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer.

45-41. *Vérifications*. Les ~~livres-et~~ états financiers d'ÉQUILIBRE sont soumis à un audit des états financiers chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur.rice nommé.e à cette fin lors de chaque assemblée annuelleAGA des membres.

EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS

46.42. Effets bancaires. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires d'ÉQUILIBRE sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

47.43. Contrats. Les contrats et autres documents requérant la signature d'ÉQUILIBRE sont signés par le ou la président.e et par le ou la secrétaire ou le ou la trésorier.ère, ou par tout.e autre dirigeant.e ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier.

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Modifications. Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements. Toute abrogation ou modification doit être ratifiée par une assemblée générale annuelle des membres. S'il est requis de procéder à la ratification des règlements généraux avant une assemblée générale annuelle des membres, une assemblée générale extraordinaire des membres doit être convoquée.

Révisé par le conseil d'administration le 29^e-22^e jour d'octobre 202519

Ratifié en AGA le 27^e-12^e jour de novembre 202519

Fannie DagenaisAnnie Langlois, présidente
Pietracupa, secrétaire

Marie-Pierre G. GirouardJoanie